Soixante-dix-septième année - N° 3927 — 14 joumada II 1408 (3 février 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Chambre des représentants. — Clôture de la session extraordinaire.

Décret n° 2-88-51 du 9 joumada II 1408 (29 janvier 1988) portant clôture de la session extraordinaire de la Chambre des représentants 70

« Prix du Maroc ».

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 168-87 du 25 rejeb 1407 (26 mars 1987) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » 70

Prix de vente au public des publications et des cartes éditées par le ministère de l'énergie et des mines.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1331-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) fixant les prix de vente au public des publications et des cartes éditées par le ministère de l'énergie et des mines 71

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 37-88 du 7 joumada I 1408 (29 décembre 1987) fixant, pour le riz de la récolte 1987, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la SCARI ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 76

Investissements agricoles. — Subvention pour l'achat de plants.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances n° 1541-87 du 17 joumada I 1408 (8 janvier 1988) modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers 77

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1134-87 du 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 78

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier, avril et juin 1987 78

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de juin et octobre 1987 79

Liste des permis d'exploitation annulés au cours des mois de janvier, avril et septembre 1987 79

Liste des permis de recherche annulés au cours des mois de janvier, mars, avril, mai et juin de l'année 1987. 79

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de juin et octobre 1987 80

Liste des demandes rejetées au cours du mois de janvier 1987 81

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 212 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) 82

Décision n° 213 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) 82

Décision n° 214 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) 83

Décision n° 215 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) 83

Décision n° 216 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) 84

Décision n° 217 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) 84

Décision n° 218 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) 85

Décision n° 219 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) 86

Décision n° 220 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) 86

Décision n° 221 du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-88-51 du 9 joumada II 1408 (29 janvier 1988) portant clôture de la session extraordinaire de la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-87-915 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) relatif à la réunion, en session extraordinaire, de la Chambre des représentants ;

Considérant que l'ordre du jour de la session extraordinaire est épuisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de la Chambre des représentants tenue en vertu du décret n° 2-87-915 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) susvisé, est close le vendredi 9 joumada II 1408 (29 janvier 1988).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1408 (29 janvier 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 168-87 du 25 rejeb 1407 (26 mars 1987) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le « Prix du Maroc » institué par le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) susvisé, peut être décerné annuellement à un ouvrage se rapportant à l'une des trois catégories suivantes :

Première catégorie : « Prix du Maroc » des sciences humaines et sociales portant notamment sur les sujets suivants :

a — religions, philosophie, morale, psychologie, logique ;

b — sciences sociales, éducation et enseignement, histoire, géographie, anthropologie, archéologie, folklore ;

c — droit et sciences juridiques, législation, politique, économie, administration ;

d — sciences de l'information.

Deuxième catégorie : « Prix du Maroc » des sciences exactes et expérimentales portant notamment sur les sujets suivants :

a — mathématiques, astronomie, statistique ;

b — sciences naturelles, physique, chimie, médecine, pharmacologie, sciences vétérinaires, biologie, agronomie, botanique, zoologie ;

c — géologie, génie civil, météorologie.

Troisième catégorie : « Prix du Maroc » des arts et littérature portant notamment sur les sujets suivants :

a — création, poésie, roman, récit, théâtre ;

b — études littéraires, linguistique, critique littéraire ;

c — études artistiques, arts plastiques, musique, chorégraphie, photographie, cinéma, métiers d'art ;

d — biographies, voyages et reportages ;

e — étude sur le patrimoine ;

f — traductions.

ART. 2. — Le montant du « Prix du Maroc » est fixé pour chacune des trois catégories précitées à trente mille dirhams (30.000).

ART. 3. — Le « Prix du Maroc » peut être réservé au titre de l'une des catégories susmentionnées si le jury visé à l'article 5 ci-dessous estime, compte tenu des avis formulés par la commission visée à l'article 4 ci-après, qu'aucun des ouvrages relevant de ladite catégorie ne mérite de recevoir le Prix.

ART. 4. — L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne une commission composée de spécialistes habilités à procéder à la lecture des ouvrages et à formuler leur avis par écrit sur :

a) — des ouvrages d'auteurs marocains, parus au Maroc dans le courant de l'année précédant l'année de l'attribution du « Prix du Maroc », et dont le dépôt légal a été dûment effectué à la bibliothèque générale à Rabat ;

b) — des ouvrages d'auteurs marocains, parus à l'étranger dans le courant de l'année précédant l'année de l'attribution du « Prix du Maroc » ou deux ans avant ladite année d'attribution, et dont le dépôt légal a pu être ou non effectué à la bibliothèque générale à Rabat, dans la mesure où ces ouvrages ont pu faire l'objet de diffusion ;

c) — des ouvrages manuscrits d'auteurs marocains, qui ont été inscrits sur les registres de la bibliothèque générale à Rabat.

ART. 5. — L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles désigne un jury chargé de déterminer les ouvrages destinés à recevoir le Prix, compte tenu des avis formulés par la commission de lecture.

Le jury est présidé par le ministre des affaires culturelles ou son représentant.

ART. 6. — Les délibérations du jury ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Le jury prend ses décisions à l'unanimité, ou à défaut, à la majorité des votants au scrutin secret.

ART. 7. — Le « Prix du Maroc » ne peut être décerné à l'un des membres du jury. Il ne peut être attribué une seconde fois à un des lauréats du « Prix du Maroc » qu'après un délai de cinq ans à partir de l'année au cours de laquelle le Prix lui a été décerné.

ART. 8. — Le « Prix du Maroc » est décerné à la fin du mois de février.

ART. 9. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc ».

Rabat, le 25 rejeb 1407 (26 mars 1987).

MOHAMED BENAISSA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1331-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) fixant les prix de vente au public des publications et des cartes éditées par le ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-73-249 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) autorisant la vente des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, les prix unitaires de vente au public des publications périodiques et non périodiques et des cartes éditées par le ministère de l'énergie et des mines.

ART. 2. — Les publications et les cartes peuvent être remises gratuitement aux collaborateurs des services chargés de l'édition, aux représentations diplomatiques et consulaires accréditées au Maroc, aux organisations professionnelles au Maroc, ainsi qu'aux départements ministériels et organismes semi-publics s'y rattachant, elles pourront également faire l'objet d'échanges gracieux avec les organismes marocains ou étrangers intéressés à leur consultation.

ART. 3. — Les règlements se feront entre les mains du régisseur en recettes du ministère de l'énergie et des mines (direction de la géologie) soit en espèce, soit par chèque au nom du même régisseur.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente au public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 760-84 du 18 rejeb 1404 (19 avril 1984).

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 30e jour qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1408 (12 octobre 1987).

MOHAMED FETTAH.

***

ANNEXE

Liste des publications et cartes éditées par le ministère de l'énergie et des mines

I. — DIRECTION DE LA GÉOLOGIE

A. — *Notes et mémoires du service géologique du Maroc*

NUMEROS des publications	TITRES DES PUBLICATIONS	PRIX EN DIRHAMS
13	Notice explicative des cartes géologiques des Abdas et des Jebilet occidentales, de la zone synclinale d'Essaouira et de l'Atlas occidental, au 1/200.000	30,00
20	Étude géologique sur les calcaires de Bekrit et de Timhadit	30,00
23	Carte géologique provisoire du Moyen Atlas septentrional	100,00
24 *bis*	Notice explicative de la carte géologique provisoire du Moyen Atlas septentrional.	30,00
25	Historique des recherches géologiques au Maroc	50,00
27	Échinides fossiles du Maroc	50,00
28	Études géologiques dans la région du paléozoïque comprise entre Rabat et Tiflèt.	80,00
30	Notice de la carte géologique provisoire de la région rifaine	40,00
32	Recherches géologiques sur la feuille de Fès	40,00
36	Les minéraux oxydés du gisement de cobalt de Bou Azzer	40,00
39	Échinides fossiles du Maroc	60,00
40	Essai sur la géologie du Rif	150,00
41	Études paléontologiques sur le lias du Maroc	60,00
46	Note sur l'industrie minière au Maroc	40,00
49	Contribution à la paléontologie des couches crétacées	60,00
50	Quelques observations sur les montagnes de sel du Prérif Maroc septentrional.	15,00
53	Mémoire sur les réactions élastiques dans un terrain homogène	40,00
54	Carte géologique provisoire des régions d'Ouarzazate et de Dadès, au 1/200.000.	60,00
54 *bis*	Notice explicative de la carte géologique provisoire de Dadès	40,00
55	Carte géologique provisoire des régions de Demnat et de Telouèt, au 1/200.000	100,00
62	Carte géologique provisoire des plateaux et chaines du Sarhro, Tafilalt et Naider, au 1/200.000	80,00
70	Carte géologique du Maroc, au 1/500.000 :	
	Feuille n° 1 El-Jadida	120,00
	Feuille n° 2 Marrakech	120,00
	Feuille n° 3 Rabat	120,00
	Feuille n° 4 Ouarzazate	120,00
	Feuille n° 5 Oujda	120,00
72 *bis*	Notice explicative de la carte géologique provisoire des environs de Casablanca au 1/200.000 (minerais et substances utiles, hydrogéologie)	40,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS des publications	TITRES DES PUBLICATIONS	PRIX EN DIRHAMS
75	Carte géologique de la Meseta entre Settat et El-Jadida, au 1/200.000	100,00
80	Histoire stratigraphique du Maroc	150,00
81	Carte géologique du Haut Atlas au nord d'Errachidia, au 1/200.000	100,00
84	Carte géologique de la Meseta entre Mechra Ben Abbou, Safi, Doukkala et massif des Rehamna, au 1/200.000	80,00
84 *bis*	Notice explicative de la carte géologique de la Meseta	40,00
88	L'industrie minière	100,00
90	Carte géologique de la terminaison occidental de l'Anti-Atlas, 1/200.000	100,00
91	Note sur la flore du terrain carbonifère de Djerada	100,00
93	Les invertébrés fossiles des phosphates marocains	120,00
94	Carte géologique du Maroc au 1/100.000, feuille Oued-Zem	50,00
98	Géologie appliquée aux grands travaux du Maroc, fascicule II	100,00
101	Carte gravimétrique du Maroc au 1/500.000 en 2 feuilles	80,00
102	Étude hydrogéologique du bassin de l'Oued El Hai	80,00
103	Contribution à l'étude du Cambrien inférieur et du Précambrien III	150,00
104	Carte géologique feuille Souk-El-Arba-du-Rharb, au 1/100.000	80,00
104 *bis*	Notice explicative	30,00
105	Carte géologique feuille Ouezzane, au 1/100.000	80,00
105 *bis*	Notice explicative	30,00
106	Carte géologique feuille Rabat, au 1/100.000	80,00
106 *bis* et 107 *bis*	Notice explicative des feuilles de Rabat et de Sidi-Yahia-du-Rharb	30,00
107	Carte géologique feuille Sidi-Yahia-du-Rharb, au 1/100.000	80,00
108	Carte géologique feuille Sidi-Kacem, au 1/100.000	80,00
109	Carte géologique feuille Fès-Ouest, au 1/100.000	80,00
109 *bis*	Notice explicative de la feuille de Fès	30,00
110	Carte géologique feuille Khemissèt-Nord, au 1/100.000	60,00
111	Carte géologique feuille Meknès-Nord, au 1/100.000	60,00
113	Carte géologique du Rharb et du Prérif occidental, au 1/200.000	100,00
115	Recherches géologiques et hydrogéologiques dans le bassin lacustre de Fès-Meknès.	80,00
116	Reconnaissance géologique dans les Hammadas des confins	80,00
118	Les poissons crétacés du Jbel Tselfat	100,00
119	Contribution à l'étude des formations post-liasique des bassins de Dadès	80,00
120	Notes du service géologique du Maroc, tome 8	80,00
121	Notes du service géologique du Maroc, tome 9	80,00
122	Notes du service géologique du Maroc, tome 10	80,00
123	Notes du service géologique du Maroc, tome 11	80,00
124	Étude paléontologique des vertébrés du jurassique d'El-Mers	60,00
125	Notes du service géologique du Maroc, tome 12	80,00
126	Les subdivisions du pliocène dans le nord de l'Afrique	80,00
127	Les gisements de manganèse volcanogènes de Tiouine	80,00
128	Notes du service géologique du Maroc, tome 13	80,00
129	Les arthrodires du Dévonien supérieur du Tafilalet (Sud marocain)	100,00
130	Étude géotechnique de la région de Casablanca	120,00
130	La carte seule	60,00
131	Notice explicative de la carte hydrogéologique de la région de Casablanca	100,00
133	Notes du service géologique du Maroc, tome 14	100,00
135	Notes du service géologique du Maroc, tome 15	100,00
137	Carte géologique du plateau des phosphates	100,00
138	Carte géologique de l'Anti-Atlas central et de la zone synclinale de Ouarzazate. au 1/200.000	120,00
139 *bis*	Contribution à l'étude du jurassique du Moyen Atlas septentrional	80,00
140	Étude géologique de la région de Mechra-Klila	100,00
144	Notes du service géologique du Maroc, tome 17	100,00
145	Géologie et minéraux de la région de l'Ounein	80,00
146	Contribution à l'étude des Échinides fossiles du Maroc	120,00
147	Notes du service géologique du Maroc, tome 18	80,00
149	Notes du service géologique du Maroc, tome 19	80,00
150	Carte hydrogéologique de la plaine de Tafilalet, en deux feuilles, au 1/50.000.	100,00
151	Les eaux salées du Maroc	100,00
152	Notes du service géologique du Maroc, tome 20	80,00
153	Les recherches hydrogéologiques au Maroc	60,00
155	Le gisement vertébrés miocènes de Beni-Mellal (Maroc)	100,00
156	Notes du service géologique du Maroc, tome 21	100,00
158	Carte géologique du Haut Atlas oriental feuille Bou Arfa, Talzaza, Figuig, au 1/200.000	120,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS des publications	TITRES DES PUBLICATIONS	PRIX EN DIRHAMS
159	Carte géologique du flanc sud de l'Anti-Atlas occidental et des plaines du Dra (feuilles de Foum-El-Hassaan et Assa), au 1/200.000	120,00
160	Carte géologique du Maroc feuille El Hajeb, au 1/100.000	120,00
161	Carte géologique de l'Anti-Atlas oriental feuilles de Dadès, Jbel Sarhro, au 1/200.000	160,00
162	Histoire géologique du Précambrien de l'Anti-Atlas, tome 1	150,00
163	Carte géologique du flanc sud de l'Anti-Atlas occidental et des plaines du Dra (feuilles de Akka, Tafagount et Tata), au 1/200.000	120,00
164	Carte géologique du Rif région du moyen Ouerrha feuilles de Rhafsai et El Kalaa-des-Slés, au 1/50.000	100,00
165	Carte géologique du Rif région du moyen Ouerrha feuilles de Tafrant de l'Ouerrha et Moulay Bou-Chta, au 1/50.000	100,00
166	Carte géologique du Rif région du moyen Ouerrha feuilles de Taounate, Ain Aïcha, Tissa, au 1/50.000	100,00
167	Carte géologique du Maroc feuille Tistoutine, au 1/100.000	100,00
168	Carte géologique du Maroc feuille El Borouj, au 1/100.000	100,00
169	Carte métallogénique du Maroc, au 1/200.000 en 3 feuilles	100,00
	Chaque feuille peut être vendue séparément au prix de	30,00
170	Notes du service géologique du Maroc, tome 22	80,00
171	Lexique pétrographique	80,00
173	Les Madréporaires miocènes du Maroc	80,00
174	Recherches sur le Néogène et le quaternaire marins de la côte atlantique du Maroc.	80,00
175	Le bassin côtier de Tarfaya (Maroc méridional), tome 1	150,00
	Paléontologie, tome 2	150,00
176	Les Acastella et quelques autres Dalmanitacea du Maroc	80,00
177	Les Graptolites du Silurien inférieur de Jbel Ezzeltguena	100,00
178	Rhynchonelloidea et Spiriferoidea Siluro - Dévoniens du Maroc	120,00
179	Archaeocyatha. Contribution à l'étude des faunes cambriennes du Maroc	100,00
180	Carte géologique de la Meseta côtière à l'est de Casablanca, au 1/50.000	100,00
180 *bis*	Notice explicative de la carte géotechnique de Casablanca	130,00
181	Colloque sur des gisements stratiformes de plomb, zinc et manganèse	150,00
182	Bibliographie analytique des sciences de la terre : AH	150,00
182	Bibliographie analytique des sciences de la terre : IZ	150,00
183	Notes du service géologique du Maroc, tome 24	100,00
184	Études géologiques sur la chaine du Rif	100,00
185	Notes du service géologique du Maroc, tome 25	120,00
186	Carte géotechnique de Fès, au 1/20.000	120,00
186 *bis*	Notice explicative de la carte géotechnique de Fès	160,00
187	Rhynchonelloidea Terebratulidae et Zeillendae donger marocain	100,00
188	Notes du service géologique du Maroc, tome 26	80,00
189	Carte géotechnique de Safi, au 1/20.000	100,00
190	Carte géologique du Maroc feuille Hassi-El-Ahmar, au 1/100.000	100,00
191	Carte géologique du Maroc feuille Matarka, au 1/100.000	100,00
190 *bis* 191 *bis*	Notice explicative de la feuille de Hassi-El-Ahmar	30,00
192	Carte géologique du Maroc feuille Tendrara-Ouest, au 1/100.000	90,00
193	Carte géologique du Maroc feuille Tendrara-Est, au 1/100.000	90,00
192 *bis* 193 *bis*	Notice explicative de la carte géologique des feuilles de Tendrara-Ouest et Tendrara-Est	30,00
194	Études géologiques sur la chaîne du Rif	100,00
195	Monographie hydrogéologique de la Mamora	80,00
196	Études paléontologiques sur le lias du Maroc	80,00
197	Reconnaissance hydrogéologique et ressources en eau du bassin des Oueds Seyad.	80,00
198	Notes du service géologique du Maroc, tome 27	80,00
199	Études géologiques de la terminaison occidentale de la chaîne du Gareb	80,00
200	Études sur le jurassique du Moyen Atlas Maroc	80,00
201	Carte géologique du Maroc feuille Tamanar, au 1 100.000	100,00
202	Carte géologique du Maroc feuille Khemis-des-Mescala, au 1/100.000	100,00
203	Carte géologique du Maroc feuille Imi-n'Tanout, au 1/100.000	120,00
204	Carte géologique du Maroc feuille Tarhazoute au 1/100.000	100,00
207	Carte géologique du bassin houiller de Jerada, au 1/20.000 A, B, C,	100,00
207 *bis*	Le bassin houiller de Jerada (Maroc oriental)	130,00
208	Carte des gîtes minéraux du Maroc feuille Oujda	100,00
209	Foraminifères imperforés du Mésozoique du Maroc	150,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS des publications	TITRES DES PUBLICATIONS	PRIX EN DIRHAMS
210	Bois fossiles du Mésozoique du Maroc	100,00
211	Notes du service géologique du Maroc, tome 28	80,00
212	Bibliographie analytique des sciences de la terre	80,00
213	Notes du service géologique du Maroc, tome 29	80,00
214	Étude hydrogéologique et inventaire des ressources en eau de la vallée du Souss.	150,00
215	Carte des minéralisations plombo-zincifères du Maroc	100,00
216	Le massif granito dioritique du Tichka (Haut Atlas occidental, Maroc + 3 cartes).	200,00
217	Carte géologique du Maroc feuille Beni Boufrah, au 1/100.000	100,00
218	Carte géologique du Maroc feuille Oued-Zem, au 1/100.000	100,00
219	Carte géologique des plaines du Dra, au 1/200.000	120,00
220	Bibliographie hydrogéologique analytique du Maroc	80,00
221 *bis*	Cartes hydrogéologiques de la plaine du Rharb, au 1/100.000	100,00
222	Carte géotechnique de Tanger, au 1/25.000	80,00
222 *bis*	Notice explicative de la carte géotechnique de Tanger	150,00
223	Carte géologique du Rif feuille Had Kourt, au 1/80.000	100,00
225	Notes du service géologique du Maroc, tome 30	80,00
226	Carte géologique du Maroc feuille Debdou, au 1/100.000	100,00
226 *bis*	Notice explicative de la feuille de Debdou	30,00
227	Carte géologique du Maroc feuille Hassiane-El-Diab, au 1/100.000	100,00
227 *bis*	Notice explicative de la feuille d'Hassiane-El-Diab	30,00
228	Le bassin côtier de Tarfaya (Maroc méridional)	120,00
229	Colloque international sur les corrélations du Précambrien	120,00
230	Brachiopodes de l'ordovicien du Maroc	80,00
231	Ressources en eau du Maroc, tome 1	100,00
	Ressources en eau du Maroc, tome 2	150,00
	Ressources en eau du Maroc, tome 3	150,00
232	Carte géologique des Jebilet feuille A	60,00
	Carte géologique des Jebilet feuille B	60,00
	Carte géologique des Jebilet feuille C	60,00
232 bis	Études géologique et gitologique du massif hercynien des Jebilet	200,00
233	Carte géologique et des minéralisations de la région des marginaux du Haut Atlas, au 1/200.000	100,00
234	Carte gravimétrique du Maroc au 1/500.000 en 7 feuilles : Oujda, El-Jadida, Rabat, Hammada du Guir, Marrakech, Ouarzazate, Oujdaya	140,00
	Chaque feuille peut être livrée à plat au prix de	25,00
234 *bis*	Mémoire explicatif de la carte gravimétrique du Maroc	120,00
235	La structure du Rif central	80,00
236	Colloque international sur les corrélations du précambrien	150,00
237	Notes du service géologique du Maroc tome 31	100,00
238	Carte géotechnique de la région de Rabat, au 1/50.000	100,00
239	Recueil d'analyses de roches éruptives	80,00
240	Les trilobites du sous-ordre des phacopina	80,00
241	Notes du service géologique du Maroc tome 32	80,00
242	Un gisement plombo-zincifère en milieu récifal, Touissit	100,00
244	Carte géologique de l'Anti-Atlas oriental, au 1/200.000 Tafilalet - Taouz	220,00
245 A	Carte géologique du Rif, au 1/500.000	200,00
245 B	Carte structurale du Rif, au 1/500.000	200,00
246	Carte géologique du Haut Atlas feuilles Anoual et Bou-Anane, au 1/200.000	120,00
247	Carte géologique du Maroc feuille Afourer, au 1/200.000	100,00
247 *bis*	Notice explicative de la feuille d'Afourer	40,00
248	Carte géologique du complexe de roches alcalines	80,00
249	Notes du service géologique du Maroc tome 33	90,00
250	Carte hydrogéologique de la plaine du moyen Kerte, au 1/50.000	80,00
251	Contribution à l'étude pétrographique	100,00
252	Éléments de géologie marocaine	200,00
253	Étude géologique du prérif oriental	80,00
254	Notes du service géologique du Maroc tome 34	90,00
255	Notes du service géologique du Maroc tome 35	90,00
256	Carte géologique du Rif feuille Aïn Bou Kellal-Msoun, au 1/50.000	100,00
257	Carte géologique du Rif feuille Beni-Ahmed, au 1/50.000	100,00
258	Carte géomorphologique du Moyen Atlas central en 5 feuilles El Hajeb, Sefrou, Aïn Leuh, Boulemane, Kerrouchène, au 1/100.000	100,00
258 *bis*	Le Moyen Atlas central. Étude géomorphologique	250,00
259	Carte géologique de l'Anti Atlas central feuille Bou-Haira - Zgdou, au 1/200.000.	130,00
260	Carte géologique du Maroc à plat, au 1/100.000	450,00
260 *bis*	Carte géologique du Maroc pliée, au 1/100.000	500,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS des publications	TITRES DES PUBLICATIONS	PRIX EN DIRHAMS
261	Étude tectonique et microtectonique d'un segment de chaîne hercynienne dans la partie sud orientale du Maroc central	80,00
262	Contribution à l'étude géologique du gisement de phosphate (crétacé, Maroc occidental)	100,00
263	Étude métallogénique du minerai de fer colithique ordovicien de Imi-nttourza	80,00
264	Notes du service géologique du Maroc tome 36	90,00
266	Pétrographie du Maroc (roches éruptives et métamorphiques)	80,00
267	Notes du service géologique du Maroc tome 37	90,00
268	Notes du service géologique du Maroc tome 38	100,00
269	Carte des systèmes aquifères du Maroc, au 1/100.000 : feuilles 1 et 2 et notice explicative	60,00
270	Bibliographie analytique des sciences de la terre du Maroc : AH-IZ	120,000
271	Essai de stratigraphie de la couverture sédimentaire de l'Anti-Atlas	80,00
272	Notes du service géologique du Maroc tome 39	90,00
274	Études paléontologiques sur le lias du Maroc	80,00
275	Notes du service géologique du Maroc tome 40	100,00
276	Géologie des gîtes minéraux marocains tome I	180,00
276	Géologie des gîtes minéraux marocains tome III	200,00
277	Carte des anciennes mines du Maroc, au 1/2.000.000	120,00
278	Carte structurale du Maroc, au 1/2.000.000	130,00
278	Carte structurale du Maroc, au 1/4.000.000	50,00
279	Carte minière et énergétique du Maroc, au 1/2.000.000	130,00
280	Ophiolites précambriennes et gîtes arséniés de cobalt (Bou Azzer, Maroc)	180,00
281	Étude géologique du Rif externe oriental au nord de Taza (Maroc)	80,00
282	Carte géologique du Rif, feuille Tahala, au 1/50.000	100,00
283	Carte géologique du Rif, feuille Beni Frassène, au 1/50.000	100,00
283 *bis*	Notice explicative de la feuille de Beni Frassène	20,00
284	Cartes hydrogéologiques de la plaine du Haouz, au 1/200.000	100,00
285	Notes du service géologique du Maroc, tome 41	100,00
286	Carte géologique des minéralisations de la région de Tanncherfi	80,00
287	Carte géologique du Rif, feuille Bab Morouj-Taza Nord, au 1/50.000	100,00
288	Carte géologique du Rif, feuille Bab Taza, au 1/50.000	100,00
289	Carte géologique du Rif, feuille Bou Ahmed, au 1/50.000	100,00
290	Carte géologique du Rif, feuille Talembot, au 1/50.000	100,00
291	Carte géologique du Rif, feuille Sebta, au 1/50.000	170,00
292	Carte géologique du Rif, feuille Tétouan - Ras-Mazari, au 1/50.000	170,00
293	Carte minière du Maroc, au 1/2.000.000	80,00
294	Carte géologique du Rif, feuille Tanger-Al Menzla, au 1/50.000	170,00
295	Carte géologique du Rif, feuille Ksar-es-Sghir, au 1/50.000	170,00
296	Carte géologique du Rif, feuille Melloussa, au 1/50.000	170,00
297	Carte géologique du Rif, feuille Melilla, au 1/50.000	150,00
298	Carte géologique du Rif, feuille Melilla, au 1/50.000	150,00
298 *bis*	Carte géologique du Rif, feuille Dhar-Souk, au 1/50.000	170,00
298 *bis*	Notice explicative de la feuille de Dhar-Souk	20,00
299	Carte géologique du Rif, feuille Boudinar, au 1/50.000	170,00
300	Géologie de la dorsale calcaire entre Tétouan et Assifane	120,00
301	Carte géologique du Rif, feuille Kabdani, au 1/50.000	170,00
302	Carte géologique du Rif, feuille Al Hoceima, au 1/50.000	170,00
303	Le massif paléozoïque des Rehamna (Maroc)	100,00
304	Le Maroc vu de satellite, au 1/1.000.000 Z.E. en français N et S	200,00
	Le Maroc vu de satellite, au 1/1.000.000 Z.E. en arabe N et S	200,00
	Le Maroc vu de satellite, au 1/1.000.000. F. Topo en français N et S	200,00
	Le Maroc vu de satellite, au 1/1.000.000 F. Topo en arabe N et S	200,00
	Le Maroc vu de satellite, au 1/2.000.000 Z.E. en français	120,00
	Le Maroc vu de satellite, au 1/2.000.000 Z.E. en arabe	120,00
	Le Maroc vu de satellite, au 1/2.000.000 F. vierge	120,00
	Le Maroc vu de satellite, au 1/2.000.000 structurale	120,00
305	Carte géologique du Rif, feuille Taïneste, au 1/50.000	150,00
306	Carte géologique du Rif, feuille Taroudannt, au 1/50.000	150,00
307	Carte géologique du Rif, feuille Tafraoute, au 1/50.000	150,00
308	Notes du service géologique du Maroc tome 42	100,00
309	Carte géologique du Maroc, feuille Irherm, au 1/100.000	150,00
310	Carte géologique du Maroc, feuille Sidi Ifni, au 1/100.000	180,00
312	Géologie de la boutonnière précambrienne d'Ifni	80,00
313	Caractérisation des événements éburnéens d'Ifni	80,00
314	Études géologiques sur la chaîne du Rif III	100,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS des publications	TITRES DES PUBLICATIONS	PRIX EN DIRHAMS
315	Les séries tertiaires des zones externes du Rif (Maroc)	120,00
324	Étude palynologique du paléozoïque de la région de Rabat	80,00
338	Carte géologique du Maroc, feuille Demnate, au 1/100.000	210,00
339	Carte géologique du Maroc, feuille Azilal, au 1/100.000	210,00
340	Carte géologique du Maroc, feuille Kasbat-Tadla, au 1/100.000	210,00
341	Carte géologique du Maroc, feuille Beni-Mellal, au 1/100.000	210,00
346	Carte géologique du Rif, feuille Asilah, au 1/50.000	150,00
347	Carte géologique du Rif, feuille Rouadi, au 1/50.000	200,00
350	Carte géologique du Maroc, feuille Casablanca-Mohammedia, au 1/100.000	210,00

B. — *Revue mines, géologie et énergie*

NUMERO DE LA REVUE	PRIX EN DIRHAMS
De 1 à 43	50,00
De 44 à 48	80,00
De 49 à 50	100,00

II. — DIRECTION DE L'ÉNERGIE :

1° — Activité du secteur pétrolier :

l'exemplaire — Maroc ..... 150 DH
— Étranger ..... 180 DH

2° — Recueil de textes réglementaires régissant le secteur pétrolier :

l'exemplaire — Maroc ..... 80 DH
— Étranger ..... 110 DH

Arrêté du ministre des finances n° 37-88 du 7 joumada I 1408 (29 décembre 1987) fixant, pour le riz de la récolte 1987, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la SCARI ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie « SCARI » sur les produits ci-après désignés de la récolte 1987.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1987-1988.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

275 DH pour le riz paddy rond.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1988.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1408 (29 décembre 1987).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances n° 1541-87 du 17 joumada I 1408 (8 janvier 1988) modifiant l'arrêté interministériel n° 354-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté interministériel n° 354-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté interministériel susvisé n° 354-69 du 25 juillet 1969 est modifié comme suit :

« *Article premier.* — le taux de la subvention pour l'achat « de plants, prévue à l'article 5 du décret susvisé n° 2-69-315 « du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est de 100% du prix « de vente, par les pépiniéristes agréés par l'Etat, des plants « d'olivier, de palmier dattier, de pistachier, de noyer et « d'amandier. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1408 (8 janvier 1988).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1134-87 du 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis d'exploitation dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation périmés dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous plis cachetés.

ART. 3. — Sous réserve des conditions de l'article 2 ci-dessus, une priorité de réattribution desdits permis sera accordée aux ex-titulaires (SOMIFER et BRPM).

ART. 4. — Les terrains précédemment couverts par ces permis qui n'auraient pas fait l'objet de demandes de réattribution durant la période de simultanéité définie à l'article premier ne seront pas rendus libres à la recherche.

Une décision du ministre de l'énergie et des mines fixera les nouvelles conditions de leur réattribution.

ART. 5. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987).

MOHAMED FETTAH.

***

Liste des permis d'exploitation périmés et soumis à réattribution.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE d'échéance
1.384	II	Société minière de Bou-Gaffer.	Al Gloa.	16-3-1987
1.385	II	id.	id.	id.
1.419	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Msissi	16-4-1987
1.421	II	id.	id.	id.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de janvier, avril et juin 1987

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	CARTE	DATE d'institution	CATÉGORIE
2.306	Société Somil.	Taliwine	17-10-1986	II
2.307	Mme Fatima bent Ahmed.	Aguelmous	17-4-1984	II
2.335	Société Sonemca.	Imi-N'Tanout	18-2-1985	II
2.355	Société Socomis.	Telouet	17-7-1985	II
2.366	M. El Jelsali Lhoucine.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	16-10-1985	II
2.401	Société Socomis.	Telouet	18-3-1986	II
2.434	id.	Tizi-N'Test	18-9-1986	II
2.451	id.	Bou Izakarn	18-3-1987	II
2.373	Société Somitra.	Tizi-N'Test	18-10-1985	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de juin et octobre 1987

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	CARTE	DATE de renouvellement	CATÉGORIE
1.799	Société Sodecat.	Boumalne	12-6-1987	II
1.812	id.	Boumalne et Alnif	id.	II
1.813	id.	Boumalne	id.	II
1.832	C.M.T.	Touissit	20-10-1987	II
1.835	id.	id.	id.	II
1.839	Société Socomis.	Telouet	15-10-1987	II
1.919	Société Salimar.	Amezmiz	25-6-1987	III
1.976	id.	id.	id.	III
2.070	Société Socomis.	Telouet	15-10-1987	II
2.160	Société Sodecat.	Boumalne	12-6-1987	II
2.162	id.	id.	id.	II
2.163	id.	id.	id.	II
2.164	id.	id.	id.	II
2.165	id.	id.	id.	II
2.193	Société Somitra.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	20-10-1987	II

Liste des permis d'exploitation annulés au cours des mois de janvier, avril et septembre 1987

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	CARTE	DATE d'annulation	CATÉGORIE
1.678	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraoute	12-9-1987	II
1.679	id.	id.	id.	II
1.722	Société Tirremi.	Tawrirt et Garçif	id.	II
1.899	Bureau de recherches et de participations minières.	Taroudannt	19-1-1987	II
1.900	id.	id.	id.	II
2.166	Société minière d'Amezmiz.	Amezmiz	1-4-1987	II

Liste des permis de recherche annulés au cours des mois de janvier, mars, avril, mai et juin de l'année 1987

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DATE d'annulation	CATÉGORIE
24.128	Société Sotrarem.	Azrou et Aguelmous	15-10-1987	II
24.298	Société Socomis.	Telouet	19-1-1987	II
24.929	Société minière d'Amezmiz.	Amezmiz	1-4-1987	II
25.511	M. Amir Lhoucine.	Ezzhiliga	23-3-1987	II
25.626	M. Oulbaz Ali.	Akka	15-10-1987	II
26.315	Mme Ressouani Aïcha.	Oukaïmeden-Toubkal	23-3-1987	II
26.809	Société Scemi.	Amezmiz	15-10-1987	II
27.034	Société marocaine minière de Maghossa.	id.	23-3-1987	II
27.201	M. Benchebou Boujemaâ.	Oukaïmeden-Toubkal	25-6-1987	II
27.328	M. Azekri Abdellatif.	Imi-N'Tanout	23-3-1987	II
27.450	M. Ouaazi Mohamed.	Telouet	id.	II
27.925	Société Socomitag.	Taliwine	12-6-1987	II
27.960	M. Amsoul Bourhim.	Tizi-N'Test	15-10-1987	II
28.179	M. Mahfoud Abdellaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	15-6-1987	III
28.232	M. Mafatih Ali.	Agdz	id.	II
28.239	M. Bouarab Mohamed.	Tazarine	id.	II
28.249	M. Aït Lahcen Miloud.	Foum Agoutir	id.	II
28.266	M. Hilal Abdelhamid.	Azrou	id.	II
28.282	M. Bounoua Brahim.	Tinghir	id.	II
28.299	M. Akenouch Mohamed.	Ouarzazate	id.	II
28.327	M. Khayatei Houssaïni Mohamed Najib.	Aït Baha	id.	II
28.328	id.	id.	id.	II
28.330	M. Aït Hmad ou Hamou.	Khemis Meskala	id.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DATE d'annulation	CATEGORIE
28.335	M. Bennaoui Mohamed.	Oukaïmeden-Toubkal	25-5-1987	II
28.356	M. Mouha ou Ammi Youssef.	Zaouet Ahançal	15-6-1987	II
28.463	M. Bennaoui Mohamed.	Qalaât M'Gouna	25-5-1987	II
28.515	M. Ziouki Mohamed.	Taliwine Tizi-N'Test	15-6-1987	II
28.647	M. Berdaï Mohamed.	Tizi-N'Test	25-5-1987	II
28.651	M. Aït Malek Lahcen.	Amezmiz	id.	II
28.678	M. Nid Abbou Abdellah.	Demnat	id.	II
28.679	M. Nabih Mohamed.	Azilal	id.	II
28.728	Société Atlas minerie.	Tizi-N'Test	id.	II
28.890	M. Amrani Hassani Driss.	Amezmiz	id.	II
29.006	M. Alami Gholami Driss.	Sebt Brikiyine	15-6-1987	II
29.020	M. Brache Tahar.	Telouet	id.	II
29.021	id.	id.	id.	II
29.042	M. Ramzy El Adl.	Amezmiz	id.	II
29.043	id.	id.	id.	II
29.044	id.	id.	id.	II
29.051	M. Aït Abdellah Mohamed.	Demnat	id.	II
29.069	M. Ben Brahim El Houcine.	Telouet	id.	II
29.072	M. Aït Ali Outaleb Brahim.	id.	id.	II
29.334	M. Ahamam Lahcen.	El Gloa	id.	II

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de juin et octobre 1987

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DATE de renouvellement	CATEGORIE
26.457	Société minière d'Azegzaou.	Alnif	20-10-1987	II
26.710	M. Ouhadou Moha.	id.	25-6-1987	II
27.390	Société Socomis.	Bou Izakarn	20-10-1987	II
27.392	id.	id.	id.	II
27.474	C.M.T.	Taza	25-6-1987	II
27.518	id.	id.	id.	II
27.519	id.	id.	id.	II
27.520	id.	id.	id.	II
27.521	id.	id.	id.	II
27.522	id.	id.	id.	II
27.523	id.	id.	id.	II
27.611	id.	id.	id.	II
27.671	id.	id.	id.	II
27.672	M. Ben Bakrim Abdelatif.	Demnat	20-10-1987	II
27.694	M. Ouarhezi Bella.	Oukaïmeden-Toubkal	15-10-1987	II
27.709	Société Sotrarem.	Aguelmous	25-6-1987	II
27.710	id.	id.	id.	II
27.761	M. Ouhamou Mohamed.	Qalaât M'Gouna	15-10-1987	II
27.836	Société Maroc-Sel.	Fès-Est	id.	III
27.933	M. Harir Mohamed.	Itzer	20-10-1987	II
27.934	id.	id.	id.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des demandes rejetées au cours du mois de janvier 1987

NUMÉRO de la demande	TITULAIRE	CARTE	DATE de rejet	CATÉGORIE
6.613	M. Chahi Ahmed.	Oulmès—Moulay-Bouazza	2-1-1987	II
6.640	M. Chair Ali.	Azilal	id.	II
6.657	Bureau de recherches et de participations minières.	Chefchaouen	id.	II
6.658	id.	Tétouan	id.	II
6.667	SOMASUB.	Tazzenakht	id.	II
6.671	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	id.	II
6.672	id.	Oukaïmeden-Toubkal	id.	II
6.679	id.	Igli	id.	II
6.692	M. Berdaï Mohamed.	Chefchaouen	id.	II
6.693	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazzenakht	id.	II
6.695	M. Outament Mohamed.	Azilal	id.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 212 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le sixième jour de chaoual correspondant au 3 juin 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji, Mohamed M'Chich Alami et Mohamed Loudghiri ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1411 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) ;

Vu les dispositions du dahir du 14 rejeb 1372 (30 mars 1953) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement de Zoning applicables à la ville de Safi et à l'îlot d'aménagement de la zone périphérique de cette même ville ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 14 rejeb 1372 (30 mars 1953) précité ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que le contenu du dahir précité se limite à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié, aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 14 rejeb 1372 (30 mars 1953), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud — Maxime Azoulay — Abdessadek Rablah
Mohamed Loudghiri — Abdelaziz Benjelloun — M'Hamed Bahaji
Mohamed M'Chich Alami

Décision n° 213 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le sixième jour de chaoual correspondant au 3 juin 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji, Mohamed M'Chich Alami et Mohamed Loudghiri ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre émanant de Monsieur le Premier ministre sous numéro 1413 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) tendant à recueillir, conformément à l'article 47 de la Constitution, l'avis de la Chambre constitutionnelle, sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Attendu qu'après examen du décret soumis à l'avis de la chambre, article par article, il s'avère qu'il ne concerne pas le statut général de la fonction publique et ne porte pas atteinte aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, mais concerne un statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attendu qu'il appert que les dispositions précitées soumises à l'avis de la chambre ne rentrent pas dans les matières dévolues au pouvoir législatif, telles que fixées par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud Maxime Azoulay Abdessadek Rabiah
Abdelaziz Benjelloun M'Hamed Bahaji Mohamed M'Chich Alami
Mohamed Loudghiri

Décision n° 214 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le sixième jour de chaoual correspondant au 3 juin 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji, Mohamed M'Chich Alami et Mohamed Loudghiri ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre émanant de Monsieur le Premier ministre sous numéro 1412 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) tendant à recueillir, conformément à l'article 47 de la Constitution, l'avis de la Chambre constitutionnelle, sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Attendu qu'après examen du décret soumis à l'avis de la chambre, article par article, il s'avère qu'il ne concerne pas le statut général de la fonction publique et ne porte pas atteinte aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, mais concerne un statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires ;

Attendu qu'il appert que les dispositions précitées soumises à l'avis de la chambre ne rentrent pas dans les matières dévolues au pouvoir législatif, telles que fixées par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud Maxime Azoulay Abdessadek Rabiah
Abdelaziz Benjelloun M'Hamed Bahaji Mohamed M'Chich Alami
Mohamed Loudghiri

Décision n° 215 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le sixième jour de chaoual correspondant au 3 juin 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1415 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) ;

Vu les dispositions du dahir du 5 chaabane 1370 (12 mai 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du centre de Beni-Mellal ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu de ce dahir ne relève pas du domaine de la loi bien que contenu dans un texte pris en forme législative mais relève de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que les documents approuvés se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 707-67 du 1er hija 1387 (1er mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 5 chaabane 1335 (12 mai 1951) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud Maxime Azoulay Abdessadek Rabiah
Mohamed Loudghiri Abdelaziz Benjelloun M'Hamed Bahaji
Mohamed M'Chich Alami

Décision n° 216 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le sixième jour de chaoual correspondant au 3 juin 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1414 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) ;

Vu les dispositions du décret royal n° 515-68 du 17 rejeb 1388 (10 octobre 1968) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Zine El Abidine à Safi ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu de ce décret ne relève pas du domaine de la loi bien que contenu dans un texte pris en forme législative mais relève de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce décret royal ainsi que les documents approuvés se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 707-67 du 1er hija 1387 (1er mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 515-68 du 17 rejeb 1388 (10 octobre 1968) soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud Maxime Azoulay Abdessadek Rabiah
Mohamed Loudghiri M'Hamed Bahaji Abdelaziz Benjelloun
Mohamed M'Chich Alami

Décision n° 217 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le sixième jour de chaoual correspondant au 3 juin 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Mohamed Loudghiri ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1417 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu les dispositions du dahir n° 1-56-232 du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Tissa ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu de ce dahir ne relève pas du domaine de la loi bien que contenu dans un texte pris en forme législative mais relève de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que les documents approuvés se limitent à prendre des mesures dont la compétence a été dévolue au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 707-67 du 1er hija 1387 (1er mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-56-232 du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) approuvant les plan et règlement d'aménagement du centre de Tissa, soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud Maxime Azoulay Abdessadek Rablah
Abdelaziz Benjelloun Mohamed Loudghiri M'Hamed Bahaji
Mohamed M'Chich Alami

Décision n° 218 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le sixième jour de chaoual correspondant au 3 juin 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1416 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) ;

Vu les dispositions du dahir du 1er safar 1370 (13 novembre 1950) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Saïdia ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir du 1er safar 1370 (13 novembre 1950) précité, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu du document approuvé par le dahir précité, se limite à prendre des mesures que le législateur a lui-même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 1er safar 1370 (13 novembre 1950) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud Maxime Azoulay Abdessadek Rablah
Abdelaziz Benjelloun Mohamed Loudghiri M'Hamed Bahaji
Mohamed M'Chich Alami

Décision n° 219 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le sixième jour de chaoual correspondant au 3 juin 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. M'Hamed Bahaji ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1418 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) ;

Vu les dispositions du dahir n° 1-62-272 du 11 joumada II 1382 (9 novembre 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Fkih-Ben-Salah ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu de ce dahir précité ne relève pas du domaine de la loi bien que contenu dans un texte pris en forme législative mais relève de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu du dahir précité, ainsi que le document approuvé se limitent à prendre des mesures que le législateur a lui-même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié par le décret royal du 1er hija 1387 (1er mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-62-272 du 11 joumada II 1382 (9 novembre 1962) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud Maxime Azoulay Abdessadek Rablah
Abdelaziz Benjelloun Mohamed Loudghiri M'Hamed Bahaji
Mohamed M'Chich Alami

Décision n° 220 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le sixième jour de chaoual correspondant au 3 juin 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Mohamed M'Chich Alami ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1419 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) ;

Vu les dispositions du dahir du 16 chaoual 1374 (7 juin 1955) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement et de zoning applicables à la ville d'Essaouira, à l'exclusion de la ville ancienne ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu de ce dahir ne relève pas du domaine de la loi bien que contenu dans un texte pris en forme législative mais relève de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu de ce dahir ainsi que le plan du règlement approuvé se limitent à prendre des mesures que le législateur a lui-même déléguées au pouvoir exécutif en vertu de l'article 13 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié par le décret royal du 1er hija 1387 (1er mars 1968) et aux termes duquel « le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique... » ;

Attendu qu'après examen des dispositions soumises à l'avis de la chambre, il s'avère qu'elles ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte qu'elles relèvent du domaine réglementaire conformément à l'article 46 de la Constitution et compte tenu des dispositions législatives relatives à l'urbanisme,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 16 chaoual 1374 (7 juin 1955) soumises à l'avis de la chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

Mohamed Larbi Mejboud Maxime Azoulay Abdessadek Rablah
Abdelaziz Benjelloun Mohamed Loudghiri M'Hamed Bahaji
Mohamed M'Chich Alami

Décision n° 221 du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent huit, le trentième jour du mois de moharrem correspondant au 25 septembre 1987,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de M. M'Hamed Amor, Président de la première chambre de la Cour suprême, suppléant le Président de la Chambre constitutionnelle et de ses membres MM. Maxime

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2179 du 29 hija 1407 (25 août 1987) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du 2e alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ainsi que celles des articles 3 (dernière phrase), 6, 7, 10 (premier alinéa), 12, 14, 19 (deuxième et dernier alinéas), 20 (premier alinéa), 29 (deuxième alinéa), 30 (deuxième alinéa), (40 dernier alinéa), 41, 44 (dernier alinéa) et 68 ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative et peuvent par conséquent être modifiées par décret ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre ont pour objet notamment de désigner les autorités gouvernementales chargées de prendre ou proposer des mesures d'application de dispositions législatives ou d'émettre des avis quant à l'opportunité de ces mesures ;

Attendu que les dispositions relatives à la désignation des autorités gouvernementales ne rentrent dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution, mais relèvent du domaine réglementaire conformément aux articles 60 et 64 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du 2e alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ainsi que les dispositions des articles 3 (dernière phrase), 6, 7, 10 (premier alinéa), 12, 14, 19 (deuxième et dernier alinéas), 20 (premier alinéa), 29 (deuxième alinéa), 30 (deuxième alinéa), 40 (dernier alinéa), 41, 44 (dernier alinéa) et 68 relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire étant donné qu'elles se limitent à désigner l'autorité gouvernementale investie du pouvoir de tutelle sur la Caisse nationale de sécurité sociale ou chargée de prendre ou de proposer les mesures d'application.

Signatures :

M'Hamed Amor — Maxime Azoulay — Abdessadek Rabiah

Abdelaziz Benjelloun — Mohamed Loudghiri — M'Hamed Bahaji

Mohamed M'Chich Alami

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.